Impôt sur le revenu

que—c'est un avoir non liquide qui est sujet à de rapides fluctuations de valeur. Une vente involontaire supposée aux fins de l'impôt à un moment où elle ne procure pas de recettes en espèces peut ne laisser à une famille d'autre choix que de vendre. Cet amendement devrait aider à empêcher cela.

En vertu de la loi actuelle, une partie des recettes provenant de la vente de permis et de droits émis par une autorité fédérale, provinciale ou municipale et acquis avant 1972 et abandonnés par la suite est considérée comme un revenu. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque montant payé pour obtenir le permis. On propose un amendement pour que toute récupération du coût initial ne soit pas imposée. Cette disposition s'appliquera aux permis pour le lait et autres produits agricoles contingentés, pour le bois, les taxis, les autobus, les camions, les permis de radiodiffusion et d'autres semblables émis par le gouvernement.

Pour les agriculteurs et les éleveurs qui déclarent leur revenu d'après une comptabilité de caisse, les premières années d'établissement d'un nouveau troupeau peuvent entraîner des frais élevés de lancement et une perte appréciable. Dans bien des cas, on ne peut faire état de la perte au cours de la période de cinq ans prévue pour le report des pertes en vertu de la loi actuelle. Un amendement proposé permettra à un agriculteur ou éleveur de porter son bétail sur son inventaire pour tout montant jusqu'à la juste valeur marchande. Il résoudra le problème des «pertes inutilisables» au cours des premières années et permettra de tenir compte des frais de lancement dans les années rentables subséquentes.

Le bill renferme aussi un certain nombre de propositions qui intéressent tout particulièrement les petits commerçants. La loi actuelle prévoit, pour encourager les petites entreprises, un taux de 25 p. 100 sur la première tranche de \$50,000 pour chaque année de revenu d'affaires de sociétés privées contrôlées par des Canadiens jusqu'à ce qu'un montant de \$400,000 de revenu imposable ait été accumulé. Le but du stimulant c'était de fournir des fonds supplémentaires pour favoriser l'expansion des sociétés. Si une société n'avait pas besoin de capital supplémentaire pour prendre de l'expansion, elle ne pouvait recourir à ce stimulant. Cela fut réalisé grâce à une disposition retirant l'avantage du faible taux dans la mesure où les bénéfices distribués étaient consacrés à des investissements à long terme n'ayant aucun rapport avec les activités de l'entreprise-ce qu'on appelle l'examen de l'admissibilité des placements. Cet examen s'est révélé complexe et difficile. Une modification annulera l'examen à partir du 1er janvier 1972.

La loi de l'impôt sur le revenu exige qu'une société fasse un choix lorsqu'elle paie des dividendes spéciaux à même les excédents qu'elle a accumulés avant le début du nouveau régime soit avant le 1er janvier 1972. Plusieurs petites sociétés ont trouvé difficile de faire face à ces obligations au cours de la première année du nouveau régime et, pour remédier à ce problème, une modification permettra aux sociétés de retarder le dépôt de leur décision au titre des dividendes spéciaux payables au cours de l'année 1972. L'excédent qu'une société a accumulé avant 1972 est formé des bénéfices non distribués et des gains de capital. Une société peut distribuer ces deux excédents avec exonération d'impôt à ses actionnaires, mais seulement après avoir payé un impôt spécial de 15 p. 100 sur ses gains non distribués au titre de 1971. Si la société distribue ses gains en capital d'avant 1972 sans avoir payé l'impôt spécial de 15 p. 100 sur tous ses gains d'avant 1972 non distribués, un impôt spécial est prélevé.

Une proposition d'amendement permettrait à une société de choisir de payer l'impôt de 15 p. 100 sur le total de ses gains non distribués—quel qu'en soit le montant—et une fois que ce choix est fait, la société pourrait distribuer ses gains en capital d'avant 1972 sans risquer de payer l'impôt spécial. Cela remédierait à la difficulté à laquelle beaucoup de petites sociétés font face en évaluant les gains non distribués qu'elles avaient en main à la fin de 1971.

Lorsqu'une société canadienne distribue ses biens à ses actionnaires au cours d'une liquidation, elle peut éprouver de la difficulté à profiter des dispositions permettant le paiement de dividendes tirés de ses comptes spéciaux de surplus. Les modifications proposées faciliteront une application plus efficace de ces dispositions pour la distribution de ces comptes spéciaux. C'est un problème particulièrement ennuyeux auquel font souvent face de nombreuses petites entreprises qui doivent être réorganisées. La modification proposée apportera une simplification opportune aux règles existantes.

J'aimerais avoir le temps de discuter de nombreuses modifications que propose cette mesure, mais j'espère durant l'étude en comité, pouvoir donner des explications à la Chambre par l'intermédiaire du comité, répondre aux questions posées et fournir les éclaircissements nécessaires. Je me suis borné à faire quelques observations générales à cette étape de la deuxième lecture sur les plus importantes dispositions touchant les particuliers et notamment les agriculteurs et les petits hommes d'affaires. J'espère que mes remarques ont permis aux députés de mieux comprendre en général la nature du projet de loi. J'attends avec impatience les remarques positives qui, j'en suis sûr, seront faites à l'étape de l'étude en comité et de la deuxième lecture par tous les députés qui participeront au débat.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je crois que les dernières paroles du ministre des Finances (M. Turner) ne pouvaient être plus justes, puisque ses explications à cette étape-ci sont extrêmement brèves sur un sujet extrêmement difficile. Je dois dire que la façon de penser du gouvernement me semble actuellement un peu illogique.

• (1530)

D'abord, le ministre nous a priés instamment d'étudier avec rapidité ces mesures législatives lorsqu'il a déposé ses avis de motions des voies et moyens l'autre jour. Il a dit, tel qu'on peut le lire la page 2723 du hansard du 29 mars:

Je prie instamment la Chambre d'étudier les mesures fiscales de 1972 avec rapidité... Lorsque ces mesures auront été réglées, le Parlement sera prié d'étudier les mesures fiscales qui découlent des budgets de mai et de février pour l'année 1973 et les années d'imposition subséquentes.

Voilà qui paraît bien gentil, raisonnable et plausible, mais le gouvernement aurait très bien pu faire étudier des mesures par la Chambre beaucoup plus tôt. Ce n'est qu'à la onzième heure, d'aucuns diraient en fait à minuit moins cinq, que le gouvernement détermine comment il va s'y prendre pour conserver une alliance quelque peu illicite avec le NPD à propos de certaines propositions budgétaires de mai 1972. Et je devine maintenant comment cela va se passer. Le gouvernement va combiner certaines d'entre elles avec les propositions faites en février. Maintenant